RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu,le

N° /FIN/DZ.

KIBUNGO
2590

OBJET:

Indemnité de caisse.

Monsieur

à

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que suivant les écritures du Comptable de Territoire, vous avez droit à une indemnité de caisse à concurrence de ..... relative aux manipulations occasionnelles de fonds effectuées par vous au mois de..... 1960.Les fonds manipulés s'élèvent à frs pour le mois de..... et de.....fr pour le mois de..... et de.....fr pour le mois mois de.... .....

Par conséquent je vous invite à dresser une déclaration de créance en 4 exemplaires stipulant votre situation statutaire exact, votre numéro matricule et le Service auquel vous appartenez.

Vous voulez bien me retourner la déclaration de créance que je transmettrai au Service des Finances pour disposition en application de l'ordonnance n° 13/75 du

-K.D-
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

D E L E G A T I O N.-

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952.

D E L E G U E:

1° Le Chef
2° Le Sous-Chef
de la Chefferie
pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1959 et 1960 dans les limites de la s/chefferie de ....
L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué.

A/ Obligations du collecteur-délégué.

1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs.
Tout dépassement de ce maximum est interdit.
3) Le collecteur a pour obligation formelle de perdevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
4) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois et ce, suivant le calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
5) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".
6) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fons au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
7) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.
8) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
9) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
10) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
11) La totalité des impôts et taxes 1959 (100 %) dont être rentrée pour fin mars 1960.
La totalité (100 %) des impôts et taxes 1960 doit être rentrée pour fin juin 1960 (une cotation aura lieu à cette époque).
12) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du mod. ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des impôts et taxes 1960. Voir l'avis annexé à la présente délégation
C/ Cas d'exemptions: Voir avis annexé.-

Kibungu, le 6 février 196...
L'Administrateur de Territoire
PETIT J.

Capita Murekezi J.

180/12

REPUBLIQUE RWANDAISE
RESIDENCE DE Ruanda
TERRITOIRE DE Kibungo

Mod. 7
6373

LISTE DE PAIE

CHEFFERIE Gihunya CHANTIER Buriliri Chap. Art. Litt

Mois de Décembre 1961

N° Ordre	NOMS	Mois 25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TAUX JOURNALIER	jour ent. à ..frs Nombre	Total	Demi-jours à ..frs Nombre	Total	TOTAL	RETENUES	SOMMES PAYEES	Observations
1	Murekezi J								x	x	D	x	x	x	x	x	x	D	x	x	x	x	x	x	D	x	x	x	x	x	x	D	C	x	x	x	x	x	D		20	25	500	✓						
2	Kagaba								x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x			14	25	350	✓						
3	Gasirabo								x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x				25	350	✓						
4	Gakwavu								x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x				25	350	✓						
5	Bizimana								x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x				25	350	✓						
6	Mahigiri								x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x				25	350	✓						
7	Munyangaju								x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x				25	350	✓						
8	Sebudandi								x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x				25	350	✓						
9	Mukurumwabahi								x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x				25	350	✓						
10	Kagerura								x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x				25	350	✓						
11	Bigango								x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x			x	x	x	x	x				25	350	✓						
12	~~Muahuza~~ Mukiga M.								x	o		X	X	X	-	-	-		-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-			-	-	-	-	-						✓						
																																										~~56~~							
																																										4056							

F.C.I. global
Frs 175

Vu pour approbation, vérification et imputation à l'article 111901 30127/H du budjet
Le Administrateur de Territoire

Témoins au paiement
Mulekezi
Kamanzi
Sebudandi

Certifie sincère et véritable et arrêté à la somme de :

Quatre mille cinquante six francs

Payé le 31/12/61

Buriliri le 31/12/1962
Le capita
MUREKEZI Joseph

TOTAUX																																																	

Amafaranga. Joseharmae

4056

Pour vérification et bon à payer 1. espèces : ..... jours à ..... fr = ... fr Le Chef ..... Payé le ..... 196 Temoin
2. ration viande ..... tickets à ..... fr = ... fr (S) (S)

Total .....

REPUBLIQUE RWANDAISE
RESIDENCE DU Rwanda
TERRITOIRE DE Kibungo

Mod. 7
6373

770/72

LISTE DE PAIE

CHEFFERIE Gikunga CHANTIER Bugesera Chap. Art. Litt

Mois de Decembre 1961

N° Ordre	NOMS	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TAUX JOURNALIER	jour ent. à frs Nombre	jour ent. à frs Total	Demi-jours à frs Nombre	Demi-jours à frs Total	TOTAL	RETENUES	SOMMES PAYEES	Observations
1	Senyamera								X	X	O	X	X	X	X	X	X	O	X	X	X	X	X	X	X	O	X	X	X	X	X	O	-	X	X	X	X	X	O		18	25							450	Karaba
2	Nsanzimana								X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	X	X	-		14	25							350	Gatorgo
3	Ngumbe								X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	X	X	-		14	25							350	Gatorgo
4	Munyaneza								X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		14	17							238	✓
5	Nyamangango								X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	X	X	-		14	25							350	✓
6	Gategamberha								X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		15	15							210	✓
7	Gutaramhisha								X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		15	15							210	✓
8	Gakarenge								X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		14	31							444	✓
9	Gakinga								X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		14	31							444	✓
10	Mhangampemba								X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		14	31							444	Gatabalenge
11	Munyarangeko																							X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		14	16							224	✓
12	Murutankunga																							X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		14	16							224	✓
13	Karahamuheto								~~X~~	~~X~~	~~-~~	~~X~~	~~X~~	~~X~~	~~X~~	~~X~~	~~X~~	~~-~~	~~X~~	~~X~~	~~X~~								X	X	X	-	-	X	X	X	X	X	-		18	8							144	✓
14	Karekezi								X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	X	X	-		20	25							500	✓
	TOTAUX																																								305							4582 frs	

Vu pour approbation, vérification et imputation à l'article 1/1190/8 0737 du budjet 0800121 IV 4582 fr
L'Administrateur de Territoire

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de :

Quatre mille cinq cent quatre-vingt deux francs

Bonlieu le 31/1/1962

Le Magasinier
KANYANI Charles

Temoin empreinte
Karahamuheto
Karekezi
Gatabalenge

Payé 31/1/1962
Le Karahamuheto

Pour vérification et bon à payer 1. espèces : ..... jours à ..... fr = ... fr Le Chef ..... Payé le ..... 196 Temoin
2. ration viande ..... tickets à ..... fr = ... fr (S) (S)

Total .....